

## DECAZEVILLE COMMUNAUTE

\*\*\*\*\*

### EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

#### N° 2023-134

#### **Lancement de la procédure de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Valant Programme Local de l'Habitat (PLUI-h)**

Le président de la Communauté de communes,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-8, L 153-36 et suivants, L 153-37, L 153-45 et suivants, R 153-1,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5214-16,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et création de Decazeville Communauté, et indiquant dans son article 4 que Decazeville Communauté exerce en lieu et place des communes membres, la compétence en matière de plan local d'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat de Decazeville communauté approuvé par délibération du Conseil communautaire du 11 mars 2021,

VU la délibération n° 2023/085 du Conseil Communautaire du 25 mai 2023 approuvant le principe du lancement d'une procédure de modification simplifiée n° 1 et invitant le Président de Decazeville communauté à prescrire la procédure par le biais d'un arrêté,

CONSIDERANT que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat a été approuvé le 11 mars 2021, par délibération du Conseil communautaire de Decazeville communauté compétente en matière d'urbanisme, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, sur l'ensemble de son périmètre intercommunal,

CONSIDERANT que cette 1<sup>ère</sup> procédure de modification simplifiée est engagée pour prendre en compte des projets d'urbanisation et d'aménagement en vue de l'accueil de nouveaux habitants et d'entreprises à court terme,

CONSIDERANT que les évolutions envisagées entrent dans le cadre de la procédure de modification simplifiée sans enquête publique, car elles n'ont pas pour effet (Cf. art. L. 153-45 du Code de l'urbanisme) :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire,
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

CONSIDERANT que les évolutions envisagées regroupées sous 5 thématiques s'inscrivent en cohérence avec les orientations du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

CONSIDERANT que les objectifs poursuivis par cette 1<sup>ère</sup> modification simplifiée et qui donneront notamment lieu à adaptation des règlements écrits et graphiques, des orientations d'aménagements et de programmation (OAP) portent entre autres sur :

1. Des modifications de zonages portant notamment sur les modifications ci-après :
  - Modifier le zonage de certains secteurs urbains :
    - Modifier le zonage d'un secteur Uh-2 (secteur dédié à de l'habitat pavillonnaire) vers un zonage urbain adapté permettant un changement de destination des bâtiments existants de l'AFPA, et incluant également les activités économiques existantes sur le secteur considéré. Aucune extension

**Date de mise en ligne de l'acte (publicité) :**

**22 JUIN 2023**

n'y sera toutefois possible du fait des contraintes du PPRM (plan prévention risques minier) et PPRI (plan prévention risque inondation). Seul un changement de destination des bâtiments vers une activité artisanale, industrielle ou commerciale y sera autorisée.

- Modifier le zonage d'un secteur Ue sur la commune de Flagnac et créer un sous-secteur afin de permettre le changement de destination de constructions existantes.
  - Modifier le zonage de certains secteurs Uc
2. Une évolution des périmètres des linéaires commerciaux en vue d'adapter les linéaires commerciaux et artisanaux protégés,
  3. Une adaptation des emplacements réservés en vue de mettre à jour la liste des emplacements réservés : suppressions, modifications de périmètre, etc...
  4. Des évolutions des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) : Evolution des phasages des zones, des aménagements internes, des accès, des largeurs de voiries préconisées, des plantations et espaces à aménager, des modalités d'urbanisation, des périmètres, afin de faciliter leur mise en œuvre, etc....
  5. Des modifications du règlement écrit en vue de : adapter les règles aux évolutions ci-avant évoquées ; adapter les règles (*pente de toiture et aspect extérieur des constructions annexes, nature des activités règlementées, distances d'implantation aux limites séparatives, plantations, clôtures, etc...*) et les palettes de couleurs en zone Ux (*nuancier*), etc... ; toiletter le règlement (*coquilles zonage et règlement, erreurs matérielles, libellés à préciser, etc..*)

CONSIDERANT que les 12 communes membres de Decazeville Communauté sont concernées par cette procédure,

CONSIDERANT que la démarche est initiée par arrêté du Président de la Communauté de Communes. Les modalités de mise à disposition du public seront également définies. Il sera nécessaire de procéder à la réalisation du dossier technique, d'une note de présentation et à la justification que les modifications envisagées ne justifient pas d'évaluation environnementale au sens du 2° de l'article R. 104-12 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que le projet de modification ne nécessite pas la consultation préalable des services de l'Etat ou d'autres personnes publiques. Il fera l'objet d'une notification (*envoi du dossier*) à l'ensemble des personnes publiques associées, dont les 12 communes qui auront un délai de 2 mois pour rendre leur avis,

CONSIDERANT que le projet de modification, l'exposé de ses motifs, ainsi que, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, seront mis à la disposition du public pendant 30 jours dans les locaux de la Communauté de Communes (*Centre technique intercommunal, Fontvergnès, 12300 Decazeville*), ainsi que dans les mairies concernées, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet de la Communauté de Communes. Ces modalités seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de la mise à disposition,

CONSIDERANT que la procédure de modification simplifiée est dispensée d'enquête publique,

CONSIDERANT qu'au terme de la mise à disposition, le Président de Decazeville Communauté en présentera le bilan devant le Conseil Communautaire qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée,

## - A R R E T E -

**ARTICLE 1 :** Une procédure de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat de Decazeville Communauté est engagée par arrêté du Président de la Communauté de Communes en application des dispositions des articles L 153-45 et suivants du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 2 :** Le projet de modification simplifiée n° 1 du PLUIH de Decazeville Communauté porte sur des modifications de zonages, une évolution des périmètres des linéaires commerciaux, des évolutions d'emplacements réservés, des évolutions des Orientations d'Aménagement et de programmation (OAP), des modifications du règlement écrit.

**ARTICLE 3 :** Le projet de modification simplifiée n° 1 du PLUIH de Decazeville Communauté ne nécessite pas la consultation préalable des services de l'Etat ou d'autres personnes publiques. Il fera l'objet d'une notification (*envoi du dossier*) au Préfet et à l'ensemble des personnes publiques associées, dont les 12 communes qui auront un délai de 2 mois pour rendre leur avis.

**ARTICLE 4 :** Le projet de modification, l'exposé de ses motifs, ainsi que, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, seront mis à la disposition du public pendant 30 jours dans les locaux de la Communauté de Communes (*Centre technique intercommunal, Fontvergnès, 12300 Decazeville*), ainsi que dans les mairies concernées, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet de la Communauté de Communes. Ces modalités seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de la mise à disposition.

**ARTICLE 5 :** Au terme de la mise à disposition, le Président de Decazeville Communauté en présentera le bilan devant le Conseil Communautaire qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

**ARTICLE 6 :** le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et dans les 12 mairies des communes qui la composent, durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes, ainsi que sur le site internet de la communauté de communes.

**ARTICLE 7 :** Les crédits destinés aux financements des dépenses afférentes à la procédure sont inscrits au budget de l'exercice considéré.

**ARTICLE 8 :** Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Aveyron
- Monsieur le Sous-Préfet de Villefranche de Rouergue
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires
- Monsieur le Président du PETR Centre Ouest Aveyron
- Madame et Messieurs les Maires de Decazeville Communauté

**ARTICLE 9 :** Le président est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DECAZEVILLE, le 1<sup>er</sup> juin 2023  
Le président de la Communauté de Communes Decazeville communauté



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 5211-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Délais et voies de recours :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification (*articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative*). Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application Informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet (*article R 421-2 du code de justice administrative*).